



Ligne directrice

Objet : Normes de fonds propres

N° : A

Date : Août 1994

Les associations coopératives de crédit assujetties à la réglementation fédérale doivent respecter les normes de fonds propres prescrites par le surintendant des institutions financières. À cette fin, toutes les associations coopératives de crédit agissant surtout comme bailleurs de fonds seront assujetties au calcul du facteur d'emprunt, dont les principaux éléments sont énoncés dans la présente ligne directrice.

Les normes de fonds propres exposées dans la ligne directrice A du manuel intitulé *Lignes directrices à l'intention des sociétés de fiducie et de prêt* s'appliqueront aux autres associations coopératives de crédit assujetties à la réglementation fédérale. Toute mention d'une association de portefeuille dans la présente ligne directrice vaut mention d'une telle association coopérative de crédit.

	Page
L'entité	2
Facteur d'emprunt	2
Emprunts.....	2
Fonds propres	3
Déductions des fonds propres.....	4
Limites	5

Annexes

A.	Actions privilégiées (catégorie 1).....	6
B.	Fonds propres (catégorie 2).....	8
C.	Débetures perpétuelles (catégorie 2A)	9
D.	Opération de couverture des débetures subordonnées.....	10
E.	Amortissement.....	11
F.	Éléments d'actif dont la valeur de réalisation est faible ou nulle	12
G.	Déclaration des fonds propres	13

L'entité

Les normes de fonds propres seront appliquées à chaque institution financière réglementée. Ainsi, les filiales, autres que celles qui sont des institutions financières réglementées, doivent être consolidées.

Facteur d'emprunt

Les associations coopératives de crédit assujetties à la réglementation fédérale qui agissent surtout à titre de bailleurs de fonds doivent respecter un critère touchant le facteur d'emprunt. Ce facteur correspond au résultat obtenu en divisant le total des emprunts de l'association par le total de ses fonds propres. Les emprunts comprennent la somme du passif-dépôts et des autres prêts payables. La définition du total des fonds propres que nous utilisons à cette fin figure ci-après et de façon plus détaillée aux annexes.

En vertu de ce critère, le total des emprunts ne doit pas être supérieur à 20 fois les fonds propres, bien que ce ratio puisse être dépassé avec l'approbation préalable du surintendant. Par ailleurs, le surintendant peut prescrire un ratio moins élevé. Pour fixer le facteur d'emprunt d'une association, le surintendant tiendra compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité des membres, la diversification de l'actif, le genre d'actif, la propension à prendre des risques et la qualité des fonds propres. Les associations jouissent d'une période de transition pouvant aller jusqu'à la fin de 1996 pour respecter le nouveau plafond du facteur d'emprunt. Toutefois, les associations qui désirent prendre avantage de la période de transition doivent établir un plan de financement dans les meilleurs délais, avec l'inspecteur concerné. Ce plan doit inclure les facteurs visés pour les exercices 1994 et 1995, ce dernier pouvant servir pour mesurer le progrès réalisé en vue d'attendre le but ultime, en 1996.

Emprunts

Les emprunts englobent le total du passif-dépôts et des autres prêts payables, y compris :

- les dépôts, les certificats de placement et les débetures qui sont effectivement des dépôts;
- les autres emprunts, y compris les prêts bancaires, les emprunts sur l'assurance-dépôts, les hypothèques payables par l'association et les découverts;
- les emprunts d'une filiale garantis par l'association mère;

- les obligations, les billets, les débentures et les autres titres de créance subordonnés, de même que les prêts subordonnés accordés aux membres et non attribués aux fonds propres;
- l'intérêt couru sur ces emprunts.

Fonds propres

La définition des fonds propres d'une association aux fins des normes de suffisance repose sur trois considérations essentielles :

- leur permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéfices;
- leur subordination, en vertu de la loi, aux droits des déposants et des autres créanciers de l'institution.

Les fonds propres sont de deux catégories. La catégorie 1 («le noyau de fonds propres») comprend les éléments de fonds propres de la plus grande qualité. Les éléments de catégorie 2 («les fonds propres complémentaires») ne répondent pas à l'une des deux premières caractéristiques des fonds propres que nous venons de citer mais contribuent à la force globale d'une entreprise prospère. Nous décrivons ci-après les éléments de fonds propres des catégories 1 et 2, ainsi que les diverses limites, restrictions et déductions auxquelles ils sont soumis.

Catégorie 1 (brut) : Noyau de fonds propres

- le capital social ordinaire, dont la définition comprend les actions ordinaires, le surplus d'apport¹ et les bénéfices non répartis;
- les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles.

Catégorie 2 (brut) : Fonds propres complémentaires²

- A. les instruments hybrides (dette/capital social) :
 - les actions privilégiées perpétuelles cumulatives;
 - les débentures de 99 ans admissibles.

¹ Lorsque le remboursement est assujéti à l'autorisation du surintendant.

² Les composantes des fonds propres de catégorie 2 sont soumises à un amortissement linéaire dans les cinq années précédant l'échéance ou les dates d'entrée en vigueur des droits des actionnaires à l'encaissement par anticipation.

- B. Instruments d'une durée limitée :
 - les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
 - les instruments de fonds propres émis en vertu d'une convention de réaménagement;
 - les débetures à terme admissibles et les dettes subordonnées émises à l'association mère;
 - les autres débetures et dettes subordonnées.

Les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les actions privilégiées pouvant être reconnus comme des instruments hybrides de catégorie 2 sont censés être permanents. Lorsque les actions privilégiées ou les instruments hybrides sont censés être rachetés par l'émetteur après cinq ans avec le consentement de l'organisme de surveillance, le Bureau n'empêchera normalement pas de tels rachats par des institutions financières saines et viables lorsque l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéficiaires non répartis, ou dans le cas où l'institution financière diminue de taille.

Déductions des fonds propres

L'achalandage est déduit des fonds propres de catégorie 1 et les éléments suivants seront déduits de l'ensemble des fonds propres des catégories 1 et 2 :

- les placements dans les parts sociales (sauf dans des catégories d'actions spéciales) d'une association de portefeuille et d'autres facilités que l'association de portefeuille considère comme des éléments de fonds propres, lorsque l'association détient au moins 10 p. 100 des parts sociales de l'association de portefeuille;
- les placements dans des catégories d'actions spéciales émises par une association de portefeuille, lorsque ces placements constituent un intérêt de groupe financier³ dans la société sous-jacente et que les autres facilités mises à la disposition de cette société sous-jacente sont considérées comme des éléments de fonds propres;
- les autres placements dans des filiales non consolidées et les placements dans les sociétés dans lesquelles l'institution détient un intérêt de groupe financier, sauf un placement d'une centrale provinciale dans la Centrale de caisses de crédit du Canada;
- les autres facilités considérées comme des éléments de fonds propres par les filiales non consolidées et par les sociétés, sauf par la Centrale de caisses de crédit du Canada, dans laquelle l'institution détient un intérêt de groupe financier;

³ L'expression «intérêt de groupe financier» est définie à l'article 12 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de titres nouvellement émis;
- les éléments d'actif dont la valeur de réalisation est faible ou nulle.

Limites⁴

Les limites suivantes s'appliquent aux fonds propres :

- le montant des fonds propres, moins l'amortissement, inclus dans la catégorie 2 ne peut dépasser 100 p. 100 des fonds propres de catégorie 1, après déduction de l'achalandage;
- les instruments d'une durée limitée, moins l'amortissement, inclus dans les fonds propres de catégorie 2 ne doivent pas dépasser 50 p. 100 des fonds propres de catégorie 1, après la déduction de l'achalandage.

⁴ Les instruments de fonds propres et les instruments d'une durée limitée émis au-delà de ces limites ne seront pas considérés comme des éléments de fonds propres pour les fins des critères, mais ils seront pris en compte dans l'examen de la solidité globale de l'institution financière.

Actions privilégiées (catégorie 1)

Les actions privilégiées sont considérées comme des instruments de la catégorie 1 si, dans la forme et le fond, elles sont à la fois :

- subordonnées;
- permanentes;
- libres de frais fixes obligatoires.

Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux déposants et aux créanciers ordinaires de l'institution financière.

Permanence

Les actions privilégiées ne peuvent être permanentes que si les conditions suivantes sont réunies :

- le détenteur ne peut les racheter par anticipation;
- l'émetteur n'est pas tenu de racheter les actions;
- les actions ne peuvent être rachetées dans les cinq années suivant l'émission.

Toute conversion autre qu'en actions ordinaires de l'émetteur ou tout rachat se fait sous réserve de l'approbation de l'organisme de surveillance et :

- le rachat ne peut se faire qu'en espèces ou l'équivalent;
- les privilèges de conversion ne peuvent pas être structurés pour constituer dans les faits un remboursement ou un rendement du placement initial.

Par exemple, une émission ne serait pas réputée non cumulative si elle comportait un droit de conversion visant à compenser les dividendes non déclarés ou un rendement en capital.

Absence de frais fixes obligatoires

Les actions privilégiées faisant partie des fonds propres de la catégorie 1 *ne doivent pas* offrir :

- de dividendes cumulatifs;
- de dividendes influencés par la cote de crédit de l'institution;
- un revenu autre que des dividendes pour les actionnaires privilégiés;
- de fonds d'amortissement ou de rachat.

En outre, la non-déclaration d'un dividende ne doit pas entraîner pour l'émetteur des restrictions autres que la nécessité d'obtenir l'approbation des détenteurs des actions privilégiées avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou avant de retirer d'autres actions du marché. La non-déclaration d'un dividende n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote au détenteur des actions privilégiées ou, avec le consentement préalable du surintendant, de faire les paiements en actions ordinaires.

Exemples de caractéristiques inacceptables

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui ne sont pas acceptables pour les fonds propres de la catégorie 1 :

- une action privilégiée dont le taux augmente de façon excessive, lorsque le taux de dividende est fixe ou flottant pendant un certain temps puis augmente brusquement à un niveau inacceptable;
- une action privilégiée dont le dividende est déterminé de temps à autre, en tout ou en partie, en fonction de la cote de crédit ou de la situation financière de l'émetteur.

Fonds propres (catégorie 2)

La définition des fonds propres de catégorie 2 fait la distinction entre ce qu'on appelle les instruments hybrides (catégorie 2A) et les instruments à durée limitée (catégorie 2B). Les fonds propres hybrides comprennent des instruments qui sont essentiellement de nature permanente et qui ont certaines caractéristiques du capital social et de la dette. Par contre, les instruments à durée limitée ne sont pas permanents et comprennent la dette subordonnée à terme et les actions privilégiées à terme.

Les fonds propres de catégorie 2 comprennent les éléments suivants sous réserve des exigences établies par le surintendant :

- les *instruments hybrides* doivent avoir au moins les caractéristiques suivantes :
 - être sans nantissement, subordonnés et intégralement libérés;
 - ne pas être remboursables à l'initiative du détenteur;
 - être éventuellement rachetables par l'émetteur après une période initiale de cinq ans avec le consentement préalable du surintendant des institutions financières;
 - être disponibles pour couvrir des pertes sans déclencher une cessation des opérations courantes ou des procédures d'insolvabilité;
 - permettre de différer l'obligation de paiement des intérêts (comme dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif) au cas où la rentabilité de l'institution financière n'autoriserait pas ce versement.
- les *instruments d'une durée limitée* doivent avoir qui ont au moins les caractéristiques suivantes :
 - la subordination aux obligations de dépôt et à d'autres créanciers prioritaires;
 - une durée initiale minimale supérieure à cinq ans;
 - aucun rachat dans les premiers cinq ans.

Les fonds propres hybrides émis en même temps qu'une convention de réaménagement et qui, de l'avis du surintendant, sont effectivement amortis doivent être traités comme des instruments à durée limitée, pourvu qu'ils soient conformes aux critères relatifs aux fonds propres de catégorie 2B.

Débtentes perpétuelles (catégorie 2A)

Les débtentes dites perpétuelles¹ qui satisfont aux critères des fonds propres hybrides et qui ont les caractéristiques suivantes peuvent être considérées comme éléments de fonds propres de la catégorie 2A :

- elles sont non garanties, subordonnées et entièrement libérées;
- elles ne sont pas remboursables à l'initiative de leur détenteur. Elles peuvent être rachetées à l'initiative de l'émetteur, après une période initiale de cinq ans, avec le consentement du surintendant;
- elles peuvent permettre de réduire les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Par conséquent, si les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, le montant principal des titres de créances et de l'intérêt non réparti doit automatiquement être converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un bénéfice net au cours des quatre derniers trimestres et s'il élimine les dividendes en espèces à l'égard de ses actions ordinaires et privilégiées. L'intérêt reporté ne peut être accumulé;
- elles ne doivent pas comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard de paiements non effectués, sauf si le surintendant l'a déjà approuvé;
- elles doivent être libres de toute clause restrictive ou disposition de manquement en vertu de laquelle le détenteur pourrait déclencher le remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

¹ Les débtentes perpétuelles englobent les débtentes à échéance de 99 ans.

Opération de couverture des débiteures subordonnées

Lorsqu'une institution financière émet des débiteures subordonnées et couvre entièrement (par rapport à la durée et au montant) ces débiteures contre les fluctuations d'une autre devise et que l'opération de couverture est subordonnée à l'intérêt des déposants, l'institution financière doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, net du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération de couverture. Pour les débiteures subordonnées à durée limitée (catégorie 2B), une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture intégrale. Ce n'est pas le cas des opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à un moment plus de trois ans avant l'échéance.

En outre, l'institution financière doit divulguer l'information sur l'opération de couverture, le montant des gains ou des pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains ou pertes de conversion dans une note afférente à la déclaration des fonds propres.

Les débiteures subordonnées libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles la couverture n'est pas subordonnée, doivent être converties en dollars canadiens à la valeur au moment de la déclaration.

Amortissement

Les éléments des fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits des détenteurs à l'encaissement par anticipation. Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation des actions privilégiées et des débetures subordonnées rachetables de l'institution financière devient imminent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Taux d'inclusion dans les fonds propres</i>
5 ans ou plus.....	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans.....	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans.....	60 %
2 ans et plus et moins de 3 ans.....	40 %
1 an et plus et moins de 2 ans.....	20 %
Moins d'un an.....	0 %

De même, l'amortissement du montant versé dans un fonds d'amortissement doit commencer cinq ans avant le versement. Cela est nécessaire étant donné que le montant versé dans ce fonds n'est pas subordonné aux droits des déposants.

Note :

Lorsque le rachat n'est pas sujet au consentement du surintendant, l'amortissement doit commencer après l'année 5 pour une débeture de 20 ans ou une action qui peut être rachetée au choix de l'institution financière à tout moment après les 10 premières années.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve du consentement du surintendant, l'instrument est sujet à amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau (ci-dessus). L'amortissement doit ainsi débiter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2000, il y a amortissement de 20 p. 100 de l'émission le 1^{er} novembre 1995, amortissement qui se traduit dans la déclaration des fonds propres du 31 janvier 1996. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 p. 100 dans chaque déclaration ultérieure du 31 janvier.

Éléments d'actif dont la valeur de réalisation est faible ou nulle

Voici les éléments d'actif dont la valeur de réalisation est faible ou nulle :

- les frais différés⁵ autres que les reports d'impôts débiteurs;
- le montant par lequel les impôts débiteurs reportés excèdent les impôts créditeurs reportés;
- le montant par lequel la valeur comptable globale des titres, à l'exclusion des titres émis ou garantis par le gouvernement fédéral, une province, un territoire ou par un organisme municipal, dépasse leur valeur marchande globale;
- le montant par lequel la valeur comptable globale des biens immobiliers dont l'association est propriétaire, autres que ses propres bureaux, dépasse leur valeur marchande globale; et
- les éléments d'actif incorporels autres que l'achalandage précisés par le surintendant.

⁵ Les frais différés incluent l'actif qui pourrait avoir des retombées avantageuses au cours des exercices comptables futures mais qui n'a aucune valeur de recouvrement, notamment les frais de démarrage, les pertes initiales, les coûts de financement et l'amortissement des excédents des réimes de retraite.

Bureau du surintendant des institutions financières

Privé et confidentiel

Déclaration des fonds propres non consolidés

des associations coopératives de crédit agissant comme bailleurs de fonds

Date de la déclaration _____

Institution déclarante _____

Je confirme avoir lu les instructions et le guide de déclaration du Bureau du surintendant des institutions financières et avoir rempli le présent formulaire conformément.

Signature du représentant autorisé de l'institution déclarante

Si des questions se posent, le Bureau peut communiquer avec :

_____ **Téléphone** _____

Notes sur la façon de remplir la déclaration

1. Remplir cette déclaration selon les états non consolidés à la fin de chaque trimestre.
2. On trouvera des conseils supplémentaires pour remplir les annexes dans la Ligne directrice concernant les normes de fonds propres des associations coopératives de crédit assujetties à la réglementation fédérale.
3. Faire parvenir dans les 45 jours le formulaire rempli à la :

**Analyse financière et groupe de gestion des données
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Alberta, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2**

Fax: (613) 991-6248